

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : LE 16 AVRIL 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que le TRIBUNAL est saisie d'une requête du défendeur intitulée «Requête No 2 du défendeur pour obtenir diverses mesures relatives à l'exécution du jugement final en recours collectif».

[2] **ATTENDU** que le jugement final en recours collectif a été prononcé en cette cause le 7 décembre 2007.

[3] **CONSIDÉRANT** les allégués de la requête, les pièces et l'affidavit à son soutien.

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties faites à l'audience.

[5] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[6] **ACCUEILLE** la requête;

[7] **DISPENSE** l'Aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'«AFE») de mettre à la poste, le 2 juin 2008, par un envoi individualisé, le résumé de l'Avis de jugement prévu à l'Annexe V aux personnes susceptibles d'être visées par le recours collectif selon les dossiers de l'AFE mais qui sont décédées selon les informations transmises par la Régie de l'assurance maladie du Québec («RAMQ»);

[8] **ORDONNE** à l'AFE de faire parvenir le formulaire intitulé «Demande de réclamation par les héritiers», prévu à l'Annexe VI jointe présent jugement et réputée en faire partie intégrante, à toute personne qui lui en fait la demande à compter du 2 juin 2008 et à la condition que soit identifiée lors de cette demande une personnes décédée susceptible d'être visée par le recours collectif selon les dossiers de l'AFE;

[9] **ORDONNE** à l'AFE de traiter les réclamations par des héritiers sur réception du formulaire de l'Annexe VI dûment complété et accompagné des pièces justificatives à son soutien;

[10] **DÉCLARE** que la procédure et que les délais applicables à une demande de réclamation par des héritiers sont ceux prévus à l'Annexe VI et **DÉCLARE** lesdits délais de rigueur;

[11] **SANS FRAIS.**



PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Leon Greenberg et Me Guy St-Germain
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du demandeur

Me Mario Normandin
Bernard Roy – Justice-Québec
Procureur du défendeur
Date d'audience: Le 16 avril 2008

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-000074-985

ANNEXE VI

(CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

HARRY DIKRANIAN,
Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
Défendeur

DEMANDE DE RÉCLAMATION PAR LES HÉRITIERS

Je (nous), soussigné(e)(s):

(Nom, prénom de 1)

(Nom, prénom de 2, le cas échéant)

(Nom, prénom de 3, le cas échéant)

demeurant respectivement à:

(Adresse de 1)

(Adresse de 2, le cas échéant)

(Adresse de 3, le cas échéant)

agissant en ma (notre) qualité de liquidateur(s) de la succession¹, déclare (déclarons) solennellement:

1. Que *(Nom et prénom de la personne décédée)* _____, demeurant à *(Localité)* _____, est décédé(e) à _____, le ___^e jour de _____, tel qu'il appert à l'acte ou au certificat de décès annexé à la présente.

2. Que son état civil était le suivant:

célibataire marié(e) uni(e) civilement veuf(veuve) séparé(e) divorcé(e)

3. Que son régime matrimonial ou d'union civile était le suivant:

communauté de biens société d'acquêts séparation de biens autre

Que ce régime fut établi par contrat de mariage ou d'union civile oui non

Une copie certifiée du contrat de mariage ou d'union civile doit être produite ou, s'il n'y a pas de contrat, l'acte de mariage ou d'union civile.

4. Que j'ai (nous avons) vérifié, partout où nécessaire, y compris dans tout coffre de sûreté ainsi qu'aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec:

A) Que le défunt a disposé de ses biens:

par contrat de mariage ou d'union civile; (si un jugement de divorce ou de modification du régime matrimonial ou d'union civile a maintenu des dispositions d'un contrat de mariage ou d'union civile antérieur, joindre copie du contrat et du jugement)

par testament, lequel testament était en vigueur à la date du décès et n'a été ni révoqué ni d'aucune façon modifié. Une copie certifiée du testament notarié ou, dans les autres cas, du jugement ou du procès-verbal de vérification accompagné d'une copie du testament est annexée à la présente.

B) Que le défunt n'a pas exprimé sa volonté pour la disposition de ses biens et que tous ses héritiers sont les suivants:

(Annexez une feuille si l'espace est insuffisant).

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

(Nom, prénom[s] et adresse)

(Lien de parenté)

- C) Que le ou les liquidateurs de la succession est (sont):
(Annexez une feuille si l'espace est insuffisant)

(Nom et prénom[s])

(Adresse)

(Nom et prénom[s])

(Adresse)

(Nom et prénom[s])

(Adresse)

conformément au testament, à la convention ci-jointe² ou au jugement ci-annexé.

5. Que parmi les biens transmis dans sa succession, se trouverait le droit à un remboursement d'intérêts dans le présent recours collectif.
6. Que je joins (nous joignons) en annexe au soutien de cette demande de remboursement les pièces justificatives suivantes si elles sont en ma (notre) possession: une copie du dernier certificat de prêt, une copie de l'entente de remboursement, tout autre information jugées pertinentes.

EN CONSÉQUENCE, je requiers (nous requérons) d'un agent de l'Aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'«AFE») de procéder au calcul du remboursement auquel peut avoir droit la personne décédée et de transmettre la décision indiquant le résultat de ce calcul et l'éventuel remboursement, le cas échéant, au moyen d'un chèque fait payable à l'ordre de «LA SUCCESSION DE [Nom et Prénom de la personne décédée], à:

(Nom et prénom)

(Adresse)

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je (nous), soussigné(e)(s), (*nom[s] et occupation du [des] déclarant[s]*) résidant et domicilié(e)(s) respectivement à (*Adresse*) déclare (déclarons) solennellement que le contenu de la déclaration précitée est, au meilleur de ma (notre) connaissance, complète et véridique.

Et j'ai (nous avons) signé:

(*Nom, prénom, occupation du 1^{er} déclarant*)

(*Adresse*)

(*Nom, prénom, occupation du 2^e déclarant, le cas échéant*)

(*Adresse*)

(*Nom, prénom, occupation du 3^e déclarant, le cas échéant*)

(*Adresse*)

Déclaré solennellement devant moi à _____, ce ___^e jour de _____.

Avocat, notaire ou commissaire à l'assermentation

¹ Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils doivent agir ensemble à moins d'une disposition écrite à l'effet contraire.

² Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et qu'il n'y a pas de liquidateur désigné, le déclarant pourra agir seul en produisant une procuration signée par la majorité des héritiers.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION PAR LES HÉRITIERS

Les héritiers doivent poster à l'AFE le présent formulaire dûment complété et accompagné des pièces justificatives pertinentes à son soutien au plus tard le 1^{er} juin 2009 (le timbre-poste en faisant foi) à l'adresse suivante:

Recours collectif - Prêts étudiants 1997-1998

Aide Financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1025 rue De La Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Les héritiers qui ont produit la présente demande reçoivent par la poste la décision de l'AFE qui indique leur admissibilité ou non à un remboursement, le calcul du remboursement et un chèque correspondant au montant indiqué ou un état de compte avec une note de crédit, le cas échéant.

Cette décision est également accompagnée d'un formulaire de contestation judiciaire.

Les héritiers peuvent contester cette décision en se prévalant de leur droit à la contestation judiciaire. Dans ce cas, ils doivent compléter le formulaire de contestation judiciaire et ils doivent, au plus tard le 45^e jour suivant la date de la décision rendue, remettre ce formulaire dûment complété avec les documents à son soutien à un préposé au comptoir 1.120 («Réception des procédures») du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est. Les héritiers peuvent encaisser le chèque jusqu'à 6 mois après la date de son émission, auquel cas ils sont réputés avoir renoncé à leur droit à la contestation judiciaire.

Les héritiers qui ont soumis une contestation judiciaire doivent eux-mêmes se présenter à une audience afin qu'un juge puisse en disposer. Ils peuvent aussi se faire représenter par avocat. Cette audience sera tenue le 7 décembre 2009, à 9h30, à la salle 15.04 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-dame est.
